

possessions d'outre-mer et par l'Administration métropolitaine si ce dernier appartient à un régiment stationné en France, qu'il ait passé tout ou partie du trimestre soit en Europe, soit aux colonies.

Quant aux militaires qui se trouveront en cours de traversée au dernier jour d'un trimestre, ce trimestre sera rappelé par l'Administration du lieu d'arrivée sur le budget colonial, si le militaire se rend aux colonies, et sur le budget de la marine si le militaire rentre en France.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ETIENNE.

N° 6. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat. Recensement du matériel de guerre aux colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine et Gouverneurs des Colonies.

(Sous-Secrétariat des Colonies, cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat : Bureau technique militaire — 2^e division, — 7^e bureau : Administration des services militaires.

Paris, le 26 octobre 1891.

MESSIEURS, — Par suite de l'accord intervenu entre le Département de la Marine et l'Administration des colonies, par les lettres des 8 et 16 mai 1891, le matériel de guerre qui était la propriété du service Marine va devenir la propriété du service Colonial.

Un recensement complet est indispensable dans toutes les colonies afin d'avoir la valeur exacte du matériel cédé par la Marine et une base certaine pour la restitution à opérer, dans le cas de l'hypothèse d'une cession inverse prévue par la lettre du 8 mai.

Il est encore nécessaire, parce qu'il permettra en même temps de faire dans chaque colonie le classement du matériel qui peut être utilement employé pour la défense ou pour l'instruction des troupes et de celui qui, n'étant susceptible d'aucun emploi, encombre sans utilité les magasins et dont la conservation et l'entretien